

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

dispensant la république fédérale d'Allemagne d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/270/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽⁴⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant qu'aucune semence des espèces de paturin annuel, de sainfoin d'Espagne, de fenugrec, de riz et d'alpiste, n'a été multipliée dans le passé en république fédérale d'Allemagne et qu'aucune semence de ces espèces n'y a été normalement commercialisée ;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser la république fédérale d'Allemagne d'appliquer les dispositions des directives susvisées aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est dispensée d'appliquer :

1. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Hedysarum coronarium* L. Sainfoin d'Espagne
 - b) *Poa annua* L. Paturin annuel
 - c) *Trigonella foenumgraecum* L. Fenugrec
2. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Oryza sativa* L. Riz
 - b) *Phalaris canariensis* L. Alpiste

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.